



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

PRÉAMBULE

La **discipline** constitue l'un des fondements essentiels de toute organisation sportive. Elle garantit le respect des règles du jeu, des statuts de la Fameda, des règlements, des principes d'éthique, de loyauté et de fair-play, ainsi que la protection des personnes participant aux activités sportives.

La Commission de Discipline est instituée afin d'assurer le respect de ces principes. Elle exerce son pouvoir disciplinaire dans le respect des garanties fondamentales reconnues aux personnes poursuivies, notamment le droit à un procès équitable, les droits de la défense, le principe du contradictoire, l'impartialité des membres de la commission et la proportionnalité des sanctions.

Le présent règlement détermine la composition, les compétences, les règles de fonctionnement et la procédure disciplinaire applicable au sein de la Fameda.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier – Création

Il est institué au sein de la Fameda une Commission de Discipline, organe permanent chargé d'exercer le pouvoir disciplinaire prévu par les statuts et règlements fédéraux.

La Commission exerce ses missions en toute indépendance à l'égard des organes exécutifs de la Fameda.

Elle ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, aucune instruction de quelque autorité que ce soit.

Article 2 – Objet

La Commission de Discipline est compétente pour connaître de toute infraction :

- aux statuts de la Fameda ;
- au règlement intérieur ;
- au code d'éthique et de déontologie ;
- aux règlements sportifs ;
- aux décisions des organes fédéraux ;
- aux règles relatives à la sécurité des manifestations sportives ;
- à toute disposition réglementaire dont la Fameda assure l'application.

Elle veille au maintien de l'ordre disciplinaire au sein de la Fameda.

Article 3 – Principes directeurs

La Commission statue conformément aux principes suivants :

- légalité des sanctions ;
- impartialité ;
- indépendance ;
- égalité de traitement ;
- respect des droits de la défense ;
- procédure contradictoire ;
- présomption de bonne foi jusqu'à décision contraire ;
- proportionnalité des sanctions ;
- motivation des décisions.

TITRE II – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 4 – Composition

La Commission comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire de séance ;
- plusieurs membres titulaires ;
- éventuellement des membres suppléants.

La Commission comprend un nombre impair de membres afin de prévenir les situations d'égalité lors des votes.

Article 5 – Conditions de nomination

Les membres sont désignés par l'Assemblée générale avec l'approbation du le Comité directeur.

Ils doivent :

- jouir de leurs droits civiques ;
- présenter des garanties de compétence et de moralité ;
- ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire incompatible avec leurs fonctions.

Article 6 – Durée du mandat

Le mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui du Comité directeur, sauf démission, révocation ou cessation des fonctions décidée conformément aux dispositions statutaires.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir.

Article 7 – Obligations des membres

Les membres exercent leurs fonctions :

- avec indépendance ;
- en toute impartialité ;
- dans le respect du secret des délibérations ;
- sans recevoir d'instructions.

Ils s'interdisent toute prise de position publique concernant une affaire en cours.

Article 8 – Incompatibilités

Ne peut participer à une affaire tout membre :

- ayant un intérêt personnel ;
- appartenant au club concerné ;
- ayant participé à l'instruction ;
- ayant été témoin des faits ;
- ayant un lien de parenté avec une partie.

Il doit spontanément se déporter.

Toute partie peut demander sa récusation.

TITRE III – COMPÉTENCE

Article 9 – Personnes justiciables

Relèvent de la compétence disciplinaire :

- les licenciés ;
- les clubs affiliés ;
- les dirigeants ;
- les entraîneurs ;
- les arbitres ;
- les officiels ;
- les agents fédéraux ;
- toute personne participant à une activité organisée par la Fameda.

Article 10 – Infractions disciplinaires

Constituent notamment des fautes disciplinaires :

- violences physiques ;
- violences verbales ;
- insultes ;
- menaces ;
- intimidations ;
- discriminations ;
- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- violences sexuelles ;
- fraude sportive ;
- falsification de documents ;
- corruption ;
- dopage lorsque la réglementation le prévoit ;
- non-respect des décisions fédérales ;
- atteinte à l'image de la Fameda ;
- comportement antisportif ;
- abandon volontaire d'une rencontre ;
- fraude administrative.

Cette liste n'est pas limitative.

TITRE IV – SAISINE

Article 11 – Ouverture de la procédure

La Commission peut être saisie :

- par le Président de la Fameda ;
- par un membre du Comité directeur ;
- par le responsable de la Commission technique;
- par un arbitre ;
- par un juge ;
- par un délégué officiel ;
- par une ligue ou un comité régional ;
- par le président d'un club affilié ;
- par toute personne habilitée par les règlements.

La saisine doit être écrite et motivée.

Article 12 – Recevabilité

La Commission vérifie :

- sa compétence ;
- la qualité du demandeur ;
- le respect des délais ;
- la régularité de la saisine.

Elle peut rejeter toute demande manifestement irrecevable.

TITRE V – INSTRUCTION

Article 13 – Désignation du rapporteur

Le Président désigne un rapporteur chargé :

- d'instruire le dossier ;
- de réunir les preuves ;
- de recueillir les observations ;
- de préparer le rapport.

Le rapporteur ne participe pas au vote lorsqu'il a conduit l'instruction.

Article 14 – Moyens de preuve

La Commission peut prendre en considération :

- rapports d'arbitres ;
- rapports des délégués ;
- témoignages ;
- vidéos ;
- photographies ;
- enregistrements sonores ;
- certificats médicaux ;
- documents administratifs ;
- expertises.

La preuve est libre sous réserve de sa licéité.

TITRE VI – DROITS DE LA DÉFENSE

Article 15 – Information de la personne poursuivie

Toute personne poursuivie reçoit :

- les faits reprochés ;
- leur qualification ;
- les textes applicables ;
- la liste des pièces ;
- la date de l'audience ;
- les voies de recours.

Article 16 – Garanties procédurales

La personne poursuivie peut :

- consulter son dossier ;
- obtenir copie des pièces ;
- être assistée par un avocat ou un défenseur de son choix ;
- présenter un mémoire ;
- produire des pièces ;
- citer des témoins ;
- demander une expertise ;
- présenter des observations orales.

TITRE VII – AUDIENCE

Article 17 – Convocation

La convocation est adressée dans un délai suffisant avant l'audience.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'objet de la réunion ;
- les droits de la défense.

Article 18 – Déroulement

L'audience comprend :

1. ouverture de séance ;
2. appel des parties ;
3. présentation du rapport ;
4. audition des témoins ;
5. audition de la personne poursuivie ;
6. débats contradictoires ;
7. dernières observations ;
8. clôture des débats.

TITRE VIII – DÉLIBÉRATION

Article 19 – Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple, à bulletin secret.

En cas d'égalité, les votes continueront tant qu'une décision ne pourra être prise.

Les délibérations demeurent secrètes.

Article 20 – Motivation

Toute décision comporte :

- les faits ;
 - les moyens soulevés ;
 - l'analyse de la Commission ;
 - les textes appliqués ;
 - la sanction retenue.
-

TITRE IX – SANCTIONS

Article 21 – Échelle des sanctions

Les sanctions sont notamment :

1. rappel à l'ordre ;
 2. avertissement ;
 3. blâme ;
 4. suspension ;
 5. interdiction temporaire ;
 6. retrait de licence ;
 7. disqualification ;
 8. perte de match ;
 9. retrait de points ;
 10. huis clos ;
 11. amende disciplinaire ;
 12. exclusion ;
 13. radiation.
-

Article 22 – Individualisation

La Commission tient compte :

- de la gravité ;
- des circonstances ;
- de l'intention ;
- du comportement après les faits ;
- des antécédents disciplinaires ;
- des conséquences pour les victimes et la rencontre.

Elle peut également prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes.

TITRE X – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Article 23 – Notification

Les décisions sont notifiées par écrit.

Elles précisent :

- la sanction ;
- sa date d'effet ;
- sa durée ;
- les voies et délais de recours.

Article 24 – Exécution

Les sanctions sont exécutoires à compter de leur notification, sauf disposition contraire ou effet suspensif d'un recours prévu par les règlements fédéraux.

TITRE XI – RECOURS

Article 25 – Appel

Toute décision peut être contestée devant une Commission d'appel dans un délai de quinze jours.

Le recours n'est pas suspensif, sauf disposition contraire ou décision de l'autorité compétente.

Article 26 – Recours externes

Après épuisement des voies de recours internes, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes, conformément aux lois applicables.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Confidentialité

Tous les membres de la Commission sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sur les dossiers, les débats et les délibérations.

Article 28 – Archivage

Les dossiers disciplinaires sont conservés pendant la durée prévue par les règles applicables en matière d'archivage et de protection des données. L'accès est limité aux personnes habilitées.

Article 29 (Dernier article) – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le Comité directeur. Toute modification est portée à la connaissance des licenciés et des structures affiliées.



FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Association à but non lucratif (loi 1901)

Déclarée à la sous-préfecture de Douai le 16 mars 2017, annonce 871

RNA : W593 004 432 - **Siret** : 831 160 064 00034 - **NAF** : 93.12Z

Siège social : 586 rue Pierre Lembrez 59194 RÂCHES

www.fameda.fr - contact@fameda.fr

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Annexe 1 - Barème indicatif des sanctions par infraction

Un **barème indicatif des sanctions** est un outil d'aide à la décision destiné à assurer la cohérence et l'égalité de traitement des affaires disciplinaires. Il ne prive pas la Commission de son pouvoir d'appréciation : celle-ci conserve la faculté d'adapter la sanction en fonction des circonstances, des antécédents, des conséquences des faits et des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

Annexe 2 - Modèle de convocation à une audience disciplinaire

Ce **modèle de convocation à une audience disciplinaire** est conforme aux principes du contradictoire, des droits de la défense et de la bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 3 - Modèle de notification de décision disciplinaire

Ce **modèle de notification de décision disciplinaire** rédigé dans un style juridique, conforme aux principes du contradictoire, de la motivation des décisions et du respect des droits des parties. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 4 - Charte d'éthique et de déontologie des membres de la commission

Voici un **modèle de Charte d'éthique et de déontologie** destiné aux membres de la Commission de Discipline de la Fameda. Cette charte est annexée au règlement disciplinaire et sera signée par chaque membre lors de sa prise de fonction.

Annexe 5 - Formulaire de récusation d'un membre

Ce **modèle de formulaire de récusation d'un membre de la Commission de Discipline** est conforme aux principes d'impartialité, d'indépendance et de bonne administration de la justice disciplinaire. Ce modèle peut être utilisé et adapté selon les statuts et le règlement disciplinaire.

Annexe 6 - Guide des délais procéduraux

Ce document a pour objectif d'assurer une procédure claire, prévisible et équitable, en précisant les délais applicables à chaque étape de la procédure disciplinaire.